



ARRÊTÉ N° *719* /2022.

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au Parc du Colosse à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « La Caravane du Sport ».

KR/ PM/W.J/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel,
-
- ◆ Considérant la demande du **Service des Sports** de la commune de Saint-André qui organise la manifestation sportive intitulée « La Caravane du Sport » **le jeudi 20 Octobre 2022 de 09 heures à 16 heures au Parc Nautique du Colosse.**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

Le Service des Sports de la commune de Saint-André organise la manifestation sportive intitulée « La Caravane du Sport » **au Parc Nautique du Colosse le jeudi 20 Octobre 2022 de 09 heures à 16 heures.**

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **mercredi 19 Octobre 2022, 00 heure au jeudi 20 octobre 2022, 16 heures**, emplacement réservé aux bus lors de la manifestation citée dans l'article 1 :

- Sur l'espace en gazonné du parc du Colosse, sur une partie délimitée par les

organisateurs.

Article 3

Les Cycles, les Cyclomoteurs et les motocyclettes ne sont pas autorisés à circuler sur le parc Nautique du Colosse lors de la manifestations sportive citée dans l'article 1, sauf les Cycles de prévention.

Article 4

Les véhicules en stationnement en infraction par rapport aux articles 2 et 3 seront considérés comme gênant enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 et suivants du code de la route.

Article 5

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 6

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 19 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint



Gilles NAZE

Arrêté N° 7hg DU 19 OCT. 2022 2022